



APPEL A PROJET RÉGIONAL POUR LA RECONNAISSANCE EN QUALITÉ DE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

GRAND EST – 2024



DRAAF Grand Est, 3 rue du Faubourg Saint Antoine, CS 10526, CS 10526, 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

SOMMAIRE

I) LE CONTEXTE

- 1) Le cadre réglementaire
- 2) Enjeux régionaux
- 3) La définition d'un GIEE

II) L'APPEL A PROJET

- 1) L'éligibilité des candidatures
- 2) Composition du dossier de candidature
- 3) Les critères d'appréciation du projet
- 4) Modalités de dépôt des candidatures, publicité et calendrier
- 5) La procédure décisionnelle de reconnaissance en qualité de GIEE

III) LES MODALITÉS DE SUIVI D'UN GIEE

- 1) Le suivi des membres du GIEE
- 2) Le suivi des bilans
- 3) Le suivi de la capitalisation des résultats
- 4) Le suivi des modifications du projet
- 5) Retrait de la reconnaissance

IV) LES LIENS UTILES

LES ANNEXES

- Annexe 1 : L'agro-écologie et le projet agro-écologique pour la France
- Annexe 2 : Les 10 critères d'appréciation pour la reconnaissance en qualité de GIEE
- Annexe 3 : Indicative_Vérification de la conformité du dossier de candidature
- Annexe 4 : Indicative_Évaluation du projet

I) LE CONTEXTE

1) Le cadre réglementaire

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structure et favorise cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif est de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permet de fixer des objectifs ambitieux et innovants en termes de reconception de systèmes de production, et d'impliquer efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole dans les territoires, à travers des partenariats.

Le cadre réglementaire relatif au GIEE est fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014. Les modalités de reconnaissance, le suivi et la capitalisation des résultats des GIEE sont prévus par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 complétée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015 et l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019.

2) Enjeux régionaux

Le Grand Est, comme d'autres régions, est confronté à des enjeux majeurs. Le projet agroécologique contribue à répondre à de nombreux défis : réchauffement climatique, qualité de l'eau, biodiversité... Le dispositif des GIEE vise à valoriser et accompagner la transition agro-écologique, avec des objectifs à la fois économiques, environnementaux et sociaux.

De 2015 à 2023, 110 GIEE ont été reconnus par le Préfet de région Grand Est, mobilisant ainsi près de 1050 exploitations agricoles. Certains projets sont déjà arrivés à échéance.

3) La définition d'un GIEE

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'État. Le GIEE est l'un des outils du projet Agro-Ecologique pour la France présenté en **annexe 1**.

Tout collectif d'agriculteurs doté d'une personnalité morale peut être reconnu au titre de son projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées doivent permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée doit contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique

(valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale.

Un volet social est également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

Les actions prévues doivent répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations.

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants recherchent et s'appuient sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agrofourneaux et de produits agricoles...), des territoires (PNR, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE sont partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et font l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole. Le site collectifs-agroecologie.fr référence l'ensemble des GIEE à l'échelle nationale. Les livrables des groupes sont répertoriés sur le site internet rd-agri.fr.

II) L'APPEL A PROJET

Cet appel à projet vise à reconnaître les projets les plus avancés, porteurs d'une démarche collective, dont résultera de l'évolution des pratiques une amélioration économique, environnementale et sociale.

1) L'éligibilité des candidatures

➤ Les collectifs pouvant être reconnus GIEE

Les candidats sont des collectifs d'agriculteurs organisés sous une forme leur conférant la personnalité morale.

La personne morale qui porte le projet, quelle que soit sa forme, doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique. Dans ce cadre, l'objet principal de la personne morale doit être agricole ;
- disposer de son n° SIRET attribué.

La personne morale portant le projet doit être constituée en majorité par des exploitants agricoles, qui doivent détenir plus de 50% des voix au sein de ses instances décisionnelles.

Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personne morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle de la personne morale validant cette modalité d'engagement devra être versée au dossier de candidature.

Cas particulier des coopératives et négociants dans le contexte de la séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques depuis 2021:

A partir de 2021, les organismes qui disposent d'un agrément "vente de produits phytosanitaires" ne peuvent plus être candidats pour porter un collectif travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (groupes Dephy et 30 000).

Ces organismes pourront néanmoins être candidats pour porter un GIEE, dans la mesure où leur projet ne porterait pas sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pourront donc être retenus les projets dont l'approche agro-écologique est globale, c'est-à-dire visant la reconception de systèmes, mobilisant des leviers globaux, visant l'accompagnement vers des démarches de certification environnementale ou de conversion à l'agriculture biologique.

➤ **Les projets éligibles**

Les GIEE s'engagent dans un projet pluriannuel collectif de transition vers l'agroécologie.

La durée d'un projet de GIEE est de minimum 3 ans. Nous attirons l'attention des porteurs de projets qui déposent également une demande de financement, sur l'intérêt, pour eux, d'articuler la durée du projet (multiple de 3) avec la durée des financements (3 ans) ; cela permet de limiter les comptes-rendus techniques à fournir en faisant coïncider le bilan triennal (obligatoire pour tout GIEE reconnu) avec le compte-rendu d'exécution technique de fin de financement (voir partie « Les modalités de suivi d'un GIEE »).

Le projet doit s'appuyer sur les résultats des diagnostics individuels réalisés sur chaque exploitation membre du collectif. Ce diagnostic permet de :

- S'appropriier les notions d'agroécologie et de durabilité
- Construire le projet en ayant conscience des points forts et des points à travailler sur chacune des exploitations
- Sélectionner et construire des indicateurs permettant de suivre le projet et de comparer la situation des exploitations en début et en fin de projet. Les indicateurs permettent d'évaluer les changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du projet, ainsi que les conclusions à en tirer.

L'outil de diagnostic prévu est DiagAgroEco (<https://diagagroeco.org/>), mais la méthode de diagnostic est laissée libre au choix de l'animateur. Elle devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe.

Le projet doit impliquer des partenariats variés. Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier : lycées agricoles et leur équipe pédagogique ou leur éventuelle exploitation/atelier technologique, instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation... Dans le cadre du projet, un partenariat ou a minima un échange d'expériences avec un autre collectif est une plus-value.

Le projet doit prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social. Il comporte des indicateurs de moyens et des indicateurs de suivi afin d'évaluer les conséquences des actions. Les résultats et expériences sont à capitaliser.

2) Composition du dossier de candidature

NOUVEAUTE : Cette année, le dossier de candidature doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet, via Démarches Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-giee-grand-est-2024-reconnaissance>)

Le dossier de candidature comprendra les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature à la reconnaissance en tant que GIEE. Ce formulaire est à remplir en ligne via la plateforme Démarches Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-giee-grand-est-2024-reconnaissance>)
- Les documents et pièces justificatives, également à déposer sur la plateforme :

La copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant signataire de la demande
Le pouvoir habilitant le signataire à engager la personne morale candidate, le cas échéant
Le certificat d'immatriculation SIRET, attribué à la structure porteuse, datant de moins de 6 mois
Les statuts de la personne morale (structure porteuse) dûment déposés et enregistrés
Selon le statut de la structure porteuse : <ul style="list-style-type: none">• Pour une association : la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ;• Pour les sociétés : l'extrait K-bis ou l'inscription au registre ou répertoire concerné
Liste des membres de la personne morale porteuse du futur GIEE
Tout document démontrant que des exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle
Le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale candidate approuvant le projet
La liste des exploitants engagés dans le projet (modèle fourni sur Démarches Simplifiées et sur le site de la DRAAF)
Les diagnostics agroécologiques
Le plan d'actions (modèle fourni sur Démarches Simplifiées et sur le site de la DRAAF)
Lettres d'engagement des partenaires cités (le cas échéant)
L'engagement du GIEE à transmettre les éléments à capitaliser à la structure qu'il charge de la capitalisation (prévu par la loi, modèle fourni sur Démarches Simplifiées et sur le site de la DRAAF)
L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser, à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture de la région Grand Est et Chambres d'Agriculture France (modèle fourni sur Démarches Simplifiées et sur le site de la DRAAF)

3) Les critères d'appréciation du projet

La reconnaissance des projets se fait sur la base de 10 critères permettant d'apprécier leur qualité.

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur chacun

des cinq premiers critères (3 objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions). Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) devront être jugés globalement positifs.

1.Performance économique 2.Performance environnementale 3.Performance sociale 4.Pertinence technique des actions 5.Plus-value de l'action collective	Avis positif obligatoire pour chacun
6.Pertinence du partenariat 7.Caractère innovant 8.Durée et pérennité 9.Modalités d'accompagnement des agriculteurs 10.Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité	Avis positif global

Le détail de ces critères se trouve en **annexe 2**.

Ces critères seront appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

A titre indicatif, pour faciliter la réflexion et la rédaction du projet, les grilles de vérification de la conformité du dossier de candidature et d'évaluation du projet qui seront utilisées par le service instructeur de la DRAAF sont en **annexes 3 et 4**. Ces grilles ne sont pas à joindre au dossier de demande de reconnaissance.

4) Modalités de dépôt des candidatures, publicité et calendrier

Cet appel à projet est ouvert du **14 février 2024 au 30 avril 2024 minuit**. Il est publié durant cette période sur le site Internet de la DRAAF Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-reconnaissance-giee-2024-a3446.html>

Les candidats qui décideront de déposer un dossier de demande de reconnaissance pourront en informer la DRAAF par une lettre d'intention.

Les candidatures sont à déposer directement et uniquement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr, accessible depuis le site internet de la DRAAF. Le formulaire de candidature ainsi que les pièces justificatives doivent être finalisés au plus tard le 30 avril 2024 minuit.

Pour tout renseignement, il est possible de contacter :

Ludye-Ann JOSSELIN
03.26.66.20.68 – 06.64.53.94.83
collectifs.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

5) La procédure décisionnelle de reconnaissance en qualité de GIEE

Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire. Les porteurs de projet seront destinataires d'une notification de la date attestant la complétude de leur dossier. **Cette notification de dossier complet ne vaut pas reconnaissance en qualité de GIEE.**

Les dossiers seront instruits par la DRAAF Grand Est, appuyée par un comité de sélection regroupant des administrations et des têtes de réseaux agricoles de la région.

Après instruction des dossiers de candidature, la DRAAF recueille l'avis du président du Conseil Régional Grand Est. Enfin, la DRAAF recueille l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

Le Préfet de région décide après avis du président du Conseil Régional et de la COREAMR :

- un avis favorable et dans ce cas un arrêté du Préfet de région est publié au recueil des actes administratifs, conservé au dossier avec copie au candidat. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE ;
- un avis défavorable et dans ce cas une notification avec avis motivé est envoyée par lettre du Préfet de région à la personnalité morale candidate.

III) LES MODALITÉS DE SUIVI D'UN GIEE

1) Le suivi des membres du GIEE

La personne morale porteuse du projet tient à jour la liste des exploitants engagés dans le GIEE, initialement remplie lors du dépôt de la candidature.

La DRAAF doit être destinataire de cette liste actualisée, accompagnée d'une notice explicative, avant le 15 janvier de chaque année.

2) Le suivi des bilans

La personne morale porteuse du projet doit réaliser, a minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, un bilan qui doit reprendre a minima les éléments suivants :

- la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- la description des actions effectivement mises en œuvre ;
- une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats économiques, environnementaux et sociaux prévus dans le projet du GIEE : rappel de la valeur initiale des indicateurs (au démarrage du projet) et de la valeur-cible annoncée dans le dossier de candidature, valeur au moment du bilan et analyse ;

- la description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus ;
- les perspectives du projet et du groupe.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires. Un modèle sera fourni par la DRAAF

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

3) Le suivi de la capitalisation des résultats

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

Cet organisme de développement ne peut pas être le même que la personne morale portant le projet de GIEE.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture et Chambres d'Agriculture France. **L'organisme de développement agricole devra demander un accès contributeur sur le site rd-agri.fr pour alimenter la page dédiée au collectif.**

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par :

- la chambre régionale d'agriculture au niveau régional, sous le contrôle du Préfet de région et du président du Conseil Régional ;
- Chambres d'Agriculture France au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

A ce titre, les productions contextualisées et accessibles pour l'ensemble du public agricole alimenteront les sites internet <https://collectifs-agroecologie.fr/regions/grand-est/> et <https://rd-agri.fr/>.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture doit être soumis à l'avis de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR). Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès de la COREAMR au moins une fois par an.

Les modèles de lettres d'engagement de la personne morale portant le GIEE et de l'organisme de développement retenu par le GIEE font partie des pièces justificatives à joindre au dossier (modèles fournis sur Démarches Simplifiées et sur le site de la DRAAF)

4) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Si les modifications sont significatives, un arrêté préfectoral modificatif de reconnaissance est établi. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

5) Retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF : la reconnaissance en qualité de GIEE peut être retirée.

Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis du président du Conseil Régional et de la COREAMR. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral régional.

IV) LIENS UTILES

Les informations concernant le projet agro-écologique en France et la transition agro-écologique sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/le-projet-agro-ecologique-en-france>

<https://agriculture.gouv.fr/agriculture-et-foret/projet-agro-ecologique>

Les informations concernant les GIEE :

<https://collectifs-agroecologie.fr/>

<https://rd-agri.fr/>

Les sites internet de la DRAAF Grand Est sur l'agro-écologie et les GIEE en Grand Est :

<https://draaf.Grand Est.agriculture.gouv.fr/agro-ecologie-r73.html>

<https://draaf.Grand Est.agriculture.gouv.fr/groupement-d-interet-economique-et-environnemental-r118.html>

Les sites internet de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est concernant les GIEE et les collectifs en Grand Est :

<https://grandest.chambre-agriculture.fr/agro-environnement/groupements-dinteret-economique-et-environnemental/>

<https://grandest.chambre-agriculture.fr/agro-environnement/collectifs-en-Grand Est/>

ANNEXE 1

L'AGRO-ÉCOLOGIE ET LE PROJET AGRO-ÉCOLOGIQUE POUR LA FRANCE



I) L'AGRO-ÉCOLOGIE

1) Les principes de l'Agro-Écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime : *«Ces systèmes [de productions agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air; en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique».*

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

2) Les actions clés de l'Agro-Écologie

- **recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse** : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage). Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis-à-vis des achats d'intrants ainsi que vis-à-vis de la volatilité de leurs prix ;

- **complémentarité entre agriculture et élevage** : cet aspect est pertinent au sein d'une même exploitation ou entre exploitations à l'échelle d'un territoire. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie ;

- **la diversification de la biodiversité domestique** : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques ;

- **l'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle** : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique ;

- **l'approche systémique** : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type «à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes). L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la **reconception complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques disponibles. Les actions figurant dans le projet d'un GIEE doivent relever des principes clés de l'agro-écologie.

II) LE PROJET AGRO-ECOLOGIQUE POUR LA FRANCE

1) Un projet global mobilisateur

Partant du concept hérité de l'agro-écologie, le ministère de l'agriculture a mis en place le projet agro-écologique pour la France, qui a un sens plus large que l'agro-écologie elle-même puisqu'il intègre également la gestion des ressources en eau, le développement de l'écologie industrielle et de la bio-économie (valorisation de toute la biomasse produite, de manière industrielle ou non), la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables, la préservation du foncier agricole, l'aménagement du territoire, la réduction des médicaments vétérinaires et des produits phytosanitaires, la sauvegarde des abeilles, etc.

Dans le cadre de la transition écologique, l'ambition du projet est d'aller vers des modes de production plus respectueux des ressources naturelles, tout en garantissant la durabilité (économique et sociale) de l'agriculture dans les territoires.

Ce projet mobilisateur se veut global, c'est-à-dire qu'il concerne tous types d'agriculture. **Aujourd'hui, il n'y a pas un modèle mais une multitude de modèles agricoles et l'idée du projet agro-écologique est bien de conserver et développer cette diversité, richesse garante d'une plus grande résilience de l'agriculture.**

Il concerne le secteur agricole dans son ensemble : l'agriculture, les filières agricoles et agroalimentaires. Il s'agit d'inscrire son évolution dans un cadre tourné vers l'avenir et des nouveaux défis qui se posent tant au niveau individuel qu'au niveau collectif (filière, territoire...).

2) Les objectifs du ministère de l'agriculture : «produire plus, mieux, avec moins» ou encore «Produire autrement»

C'est l'objectif du projet agro-écologique : conserver de hauts niveaux de rendements, avec des modes de production plus respectueux de l'environnement, en s'appuyant sur les fonctionnalités des écosystèmes pour améliorer les performances agricoles.

Produire plus

La France doit se maintenir au rang de premier pays agricole de l'Union Européenne et maintenir sa compétitivité. Produire de manière importante est un enjeu aussi bien au niveau de l'approvisionnement de nos marchés intérieurs que pour exporter vers les marchés extérieurs.

C'est aussi créer plus d'emplois dans le secteur agricole et agroalimentaire, et produire plus de richesses, avec à la clé une hausse de revenu pour les agriculteurs. « Produire plus » a également une traduction plus subtile. Par exemple, cela peut être produire plus de lait ou de porc par hectare planté de soja importé : à production animale constante, si on importe moins de soja mais que l'on produit plus de protéines sur place, on augmente donc la production par hectare de soja importé.

La réflexion sur le « produire plus » correspond à la logique agro-écologique puisqu'elle implique un raisonnement qui intègre l'échelle du système d'exploitation, la surface de terres disponibles, l'autonomie protéique, l'utilisation des intrants, et examine les conséquences induites sur l'organisation de l'exploitation.

Produire mieux

L'agro-écologie a comme ambition une agriculture plus respectueuse de l'environnement, puisque l'environnement devient un facteur de production.

Mais au-delà, « Produire mieux » signifie également produire de manière plus résiliente et plus durable, avec des systèmes plus sûrs. On peut par exemple augmenter la diversité des cheptels, travailler sur l'autonomie (protéique, de capital, de conseil, d'intrants, etc...), en réfléchissant les systèmes de manière à ce qu'ils puissent s'adapter et garder une certaine marge de manœuvre. Des systèmes mieux intégrés dans leurs territoires sont aussi plus solides.

« Produire mieux » s'intéresse au bien-être de l'agriculteur ainsi qu'au bien-être de ses animaux.

L'agro-écologie est un projet ascendant dans lequel l'agriculteur peut retrouver la fierté de son métier, les filières une certaine intégrité et un équilibre, où les transformateurs revalorisent leurs produits et ses qualités.

Produire avec moins

L'expérience montre que l'on peut produire autant, avec moins d'intrants extérieurs et de synthèse, en consommant moins d'énergie, en tirant moins sur les ressources naturelles et en ayant moins de charges. Cette évolution requiert une amélioration des performances des exploitations (précision, productivité, marges de manœuvres liées à une augmentation de l'autonomie, etc.).

D'un point de vue social, c'est aussi mieux équilibrer « vie professionnelle et vie personnelle ».

Une démarche globale pour l'agriculture : « Produire plus, mieux, avec moins », s'applique de manière plus naturelle aux agriculteurs, à l'amont de la filière. Mais pour que cela puisse fonctionner, il faudrait que tous les acteurs des différentes filières, de l'amont jusqu'à l'aval, se mobilisent autour de ces changements, et que notamment ils soient capables de commercialiser et de valoriser les démarches agro-écologiques, ainsi que de les accompagner.

3) Les contours d'une nouvelle démarche

Par rapport aux politiques précédentes du ministère de l'agriculture, le projet agro-écologique a voulu se démarquer sur plusieurs points.

L'agro-écologie est une **démarche** volontairement **non normative**, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de cahier des charges fixant des critères d'éligibilité précis. C'est une démarche de progrès, une dynamique, dans laquelle chaque agriculteur, quel que soit son niveau d'avancement en termes de projet agro-écologique, dispose de marges de manœuvre.

C'est une démarche **ascendante** où l'idée est de co-construire le projet avec les acteurs de terrain, de s'appuyer sur les connaissances des agriculteurs, de partager ces connaissances, de s'appuyer sur les réseaux en place, de partir de l'existant.

« L'agro-écologie nécessite de sortir des modes de raisonnement cloisonnés et d'un modèle de développement agricole descendant et uniforme » (Ministère)

Cette approche apporte une réponse positive aux remarques de certains acteurs qui se plaignent du peu de marges de manœuvres qu'ont les échelons régionaux par rapport aux politiques nationales.

Enfin, c'est un projet qui tente de donner plus d'horizontalité dans le jeu d'acteurs et de donner de l'importance à tous, pour maintenir une diversité de systèmes agricoles.

4) Une approche globale en 3 axes et 7 programmes d'actions

Le projet agro-écologique pour la France engage tous les acteurs avec une approche globale définie en 3 axes et 7 programmes d'action.

Axe 1 : Connaître et capitaliser

Regrouper, structurer et compléter les expériences et les connaissances en matière d'agro-écologie.

Axe 2 : Diffuser et former

Organiser et amplifier les capacités de diffusion en s'appuyant sur la diversité des acteurs dans le

domaine de la formation et de l'accompagnement technique.

Axe 3 : Inciter

Inciter individuellement et collectivement les agriculteurs à se convertir à de nouvelles pratiques et à les maintenir dans la durée.

Programmes d'actions :

- le plan Ecophyto rénové et renforcé ;
- le plan Ecoantibio ;
- le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) ;
- le plan développement durable de l'Apiculture ;
- le plan Protéines végétales ;
- le programme Ambition bio 2017 ;
- le plan Semences et agriculture durable ;

- le Programme National pour l'Alimentation : qui n'entre pas dans le champ direct de l'agro-écologie mais doit se rattacher au projet global. Il constitue le 8^{ème} programme.

Les plans Ecophyto, Ecoantibio et Semences et agriculture durable ont été lancés avant le projet agro-écologique (respectivement en 2009, 2012 et 2011). Ils n'ont donc pas été conçus pour le projet à l'origine, mais il y a aujourd'hui des synergies évidentes. Le lancement du projet agro-écologique a permis de mettre plus de cohérence entre tous ces plans et les directions à prendre. Aujourd'hui, ces plans servent le projet, et inversement le projet agro-écologique s'appuie sur le préexistant qu'il convient de réorienter selon les 3 axes d'actions.

5) Les orientations et les outils pour la transition écologique

La cohérence d'ensemble du projet agro-écologique est assurée par :

- des orientations stratégiques : la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt met (LAAF) en avant l'agro-écologie, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) doit faire de l'agro-écologie une priorité et l'enseignement agricole va adapter ses missions dans ce sens (mission Nallet) ;

- des outils nouveaux ou rénovés : les GIEE, l'évolution du conseil agricole, le verdissement de la PAC et la mobilisation des aides FEADER 2014-2020 ;

- la reconnaissance des démarches innovantes et de progrès : la certification environnementale des exploitations agricoles, les trophées de l'Agro-Ecologie et les appels à projets CASDAR.

6) En marche vers la triple performance

Économique - Environnementale - Sociale

ANNEXE 2

LES 10 CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR LA RECONNAISSANCE EN QUALITÉ DE GIEE

Critère 1 - Objectifs de performance économique : avis positif obligatoire

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à :
 - ✓ une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...);
 - ✓ une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation ;
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...);
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage ;
- la diversification des productions.

Critère 2 - Objectifs de performance environnementale : avis positif obligatoire

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
 - ✓ la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires ;
 - ✓ la réduction voire une suppression des engrais minéraux ;
 - ✓ la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...);
 - ✓ la préservation de la ressource en eau ;
 - ✓ la diminution de la consommation énergétique ;
 - ✓ l'autonomie fourragère ;
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation.
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation ;
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.

Critère 3 - Objectifs de performance sociale : avis positif obligatoire

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés ;

- ou la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...);
- ou la lutte contre l'isolement en milieu rural.

Critère 4 - Pertinence technique des actions : avis positif obligatoire

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances "économique, environnementale et sociale" envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie. Pour ce qui concerne, en particulier, les objectifs environnementaux, le projet devra combinaison plusieurs pratiques.

Critère 5 - Plus-value de l'action collective : avis positif obligatoire

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire.

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doit constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

Critère 6 - Pertinence du partenariat

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux de vocation agricole et rural...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

La pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mises à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

Critère 7 - Caractère innovant du projet

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agro-écologiques. Il s'agit que progressivement se produisent des nouvelles ressources pour l'action (savoirs, savoir-faire, connaissances scientifiques...) mobilisables par d'autres agriculteurs.

Dans un contexte où des pans entiers de la recherche en agro-écologie restent à explorer, l'échange et la discussion au sein d'un GIEE entre les agriculteurs sur les choix techniques qu'ils expérimentent doivent dynamiser l'innovation.

Celle-ci peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agro-écologiques telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle...

Critère 8 - Durée et pérennité du projet

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

Critère 9 - Modalités d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet ;
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques.

Il faut laisser la possibilité d'accompagnement diversifié voire un accompagnement internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.

Critère 10 - Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

ANNEXE 3

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Cette grille sera utilisée par le service instructeur de la DRAAF pour vérifier la conformité du dossier de candidature. Elle n'est pas à joindre au dossier de candidature. Elle est fournie à titre indicatif. Le porteur de projet peut compléter cette fiche pour auto-évaluer la conformité de son projet.

Critères d'éligibilité	Vérification du point de conformité	Conforme/non conforme	Observations
Existence d'une personne morale.	Raison sociale (tout type accepté).		
Présence de plusieurs exploitants provenant de plusieurs exploitations.	La partition d'une exploitation en deux afin de pouvoir bénéficier des majorations d'aides liées à cette division n'est pas possible (article L. 341-3 du CRPM).		
Maîtrise du projet par les exploitants.	Détention de la majorité des voix par les exploitants engagés dans le projet dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet. Si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.		
Caractère pluri-annuel du projet.	Le projet porte sur plusieurs années.		
Performance économique.	Présence d'une description précise des objectifs de résultats économiques – par exemple en termes de réduction des charges liées aux intrants ou d'accroissement de la valeur ajoutée des productions – et des actions à mettre en œuvre.		
Performance environnementale.	Présence d'une description précise des objectifs de résultats environnementaux – notamment en termes de réduction de la consommation des intrants extérieurs de synthèse, de diversification et d'accroissement de la		

	biodiversité et de préservation du milieu (eau, sols, air, biodiversité,...) - et des actions à mettre en œuvre.		
Performance sociale.	Présence d'une description précise des objectifs de résultats sociaux – notamment en termes d'amélioration des conditions de travail, de contribution à l'emploi ou de lutte contre l'isolement en milieu rural – et des actions à mettre en œuvre.		
Territoire sur lequel s'applique/dans lequel s'inscrit le projet.	Le projet doit s'inscrire dans un territoire qui permette une interaction entre les exploitations agricoles.		
Pertinence au regard des enjeux du territoire.	Adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire où se réalise ce projet. Se baser sur le PRAD, les projets territoriaux de développement local...		
Accompagnement des exploitants agricoles.	Le projet doit prévoir un appui à l'action collective et au pilotage du projet, ainsi qu'un accompagnement technique de l'évolution des pratiques. Cet accompagnement peut-être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.		
Diffusion des résultats et informations utiles.	Existence d'une description des modalités de regroupement et de réutilisation des informations utiles + engagement de l'organisme de développement de participer au processus de capitalisation.		
Indicateurs de suivi du projet.	Présence d'indicateurs et d'un calendrier précis.		

Commentaires :

ANNEXE 4

ÉVALUATION DU PROJET

Cette grille sera utilisée par le service instructeur de la DRAAF pour évaluer le projet. Elle n'est pas à joindre au dossier de candidature. Elle est fournie à titre indicatif. Le porteur de projet peut compléter cette fiche pour auto-évaluer son projet au regard des 10 critères d'appréciation.

	Critères d'appréciation du projet.	Explicitation du critère.	Exemples d'objectifs.	Appréciation du critère (+, = ou -)
1	Objectifs de performance économique.	Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes d'amélioration des performances économiques devront être clairement exposés. Il sera précisé s'ils concernent chaque exploitation agricole ou le groupement.	<ul style="list-style-type: none"> - diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...) ou une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation. - meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...). - valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage. 	(+) obligatoire
2	Objectifs de performance environnementale.	Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien (si les pratiques relèvent déjà de l'agro-écologie) ou d'amélioration des performances environnementales	<ul style="list-style-type: none"> - réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité,...) grâce notamment à la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires ou des engrais minéraux, la préservation 	(+) obligatoire

		<p>pertinentes au regard de l'agro-écologie devront être clairement exposés. Une attention particulière sera apportée au caractère systémique de la démarche engagée. Un projet s'appuyant sur des innovations de pratiques explorées de façon indépendante du fonctionnement de la totalité de l'exploitation ne sera pas retenu.</p>	<p>du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique,...), la préservation de la ressource en eau, la diminution de la consommation énergétique ou l'autonomie fourragère.</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation. - valorisation de la biodiversité domestique dans la gestion de l'exploitation. - protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires. 	
3	Objectifs de performance sociale.	<p>Les objectifs de résultats que se donne le projet en termes de maintien ou d'amélioration des performances sociales devront être clairement exposés. Le projet fixera au moins un objectif visant à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi, ou à lutter contre l'isolement rural, , et mettre en œuvre des mesures de nature à atteindre ses résultats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés. - contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs). - lutte contre l'isolement en milieu rural. 	(+) obligatoire
4	Pertinence technique des actions prévues.	<p>La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économiques, environnementales et sociales envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie qui vise notamment l'accroissement de la biodiversité dans les agroécosystèmes, le renforcement des régulations biologiques, la</p>	<p>Cf annexes 5 et 6 de la circulaire du 25 novembre 2014 : le projet devra combiner plusieurs pratiques.</p>	(+) obligatoire

		diversification, la recherche d'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience de l'exploitation.		
5	Caractère collectif des actions prévues.	Le projet devra notamment démontrer en quoi l'organisation et le fonctionnement collectif des actions des exploitants constituera une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.		(+) obligatoire
6	Pertinence du partenariat mobilisé.	Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires et de la société civile (notamment association environnementale, association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.		
7	Caractère innovant – importance de l'expérimentation.	Le caractère innovant du projet sera apprécié à la fois au plan technique et sociétal. L'innovation technique concerne tout autant des nouvelles pratiques que des pratiques déjà mises en œuvre dans d'autres cadres sous réserve que soit exposé en quoi elles constituent une innovation sur le territoire sur lequel est conduit le projet.		
8	Durée et pérennité du projet.	La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la		

		programmation sera vérifiée. Seront également vérifiées les perspectives de poursuite des actions du collectif au-delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.		
9	Modalités d'accompagnement des agriculteurs.	L'accompagnement doit regrouper deux types d'actions différentes qui doivent se compléter pour accompagner les projets : appui à l'action collective / aide au pilotage du projet et accompagnement technique de l'évolution des pratiques. Il faut laisser la possibilité d'accompagnement diversifié voire un accompagnement internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.		
10	Caractère exemplaire.	Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de reproduire les processus à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.		

Évaluation : Les critères 1, 2 3, 4 et 5 doivent obligatoirement être évalués positivement. Pour les critères 6, 7, 8, 9 et 10, il s'agira qu'ils recueillent globalement un avis positif.

Commentaires :